



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1108 du 22/09/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Melun Fête son Brie - Samedi 04 octobre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure pour les événements musicaux ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex organisera la manifestation visée en objet, le samedi 4 octobre 2025, de 09h00 à 20h00 et accueillera une centaine de producteurs et artisans installés : rue du Miroir, rue angle St-Aspais/Paul Doumer, cour de l'Hôtel de Ville, rue Guy Baudoin, rue René Pouteau, place Praslin et Quai de la Courtille.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la société 9 cube, 12 allée Thibaud de Champagne 77600 Guermantes, sont autorisés à occuper la rue du Miroir, la rue angle Saint-Aspais/Paul Doumer, la cour de l'Hôtel de Ville, la rue Guy Baudoin, la rue René Pouteau, la place Praslin, et le Quai de la Courtille. Pour le montage et le démontage des installations, du jeudi 2 octobre 2025, 08h00 au dimanche 5 octobre 2025, 02h00.

article 2 –

La circulation routière sera interdite le samedi 4 octobre 2025, de 07h00 à 20h00 sur les voies suivantes, à la diligence des services de Polices : (sauf exposants autorisés, animations prévues et véhicules de Police et secours).

- quai de la Courtille (entre les ponts Jeanne d'Arc et Maréchal Delattre de Tassigny)
- rue et place Jacques Amyot,
- rue de Boissettes
- rue du miroir (à partir de la rue Carnot jusqu'à la rue Saint-Aspais)
- rue du Presbytère
- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin

article 3 –

Le stationnement sera interdit quai de la Courtille, entre les ponts Jeanne d'Arc et Maréchal Delattre de Tassigny : du jeudi 2 octobre 2025, 23h45, au samedi 4 octobre 2025, 23h30.

Le stationnement sera interdit, du vendredi 3 octobre 2025, 23h45, au samedi 4 octobre 2024, 23h30, sur les voies suivantes :

- rue du Miroir, entre les rues Carnot et Saint-Aspais,
- rue Renée Pouteau dans sa totalité
- rue Guy Baudoin dans sa totalité
- rue Sébastien Rouillard sur sa totalité - stationnement réservé aux exposants
- rue du Presbytère sur sa totalité

Rue place Praslin sur les 3 premières places de la rue :

- n°1 place Praslin – (sauf « arrêt minute ») – 1 emplacement de stationnement réservé aux exposants
- n°5 place Praslin (sauf transport de fonds) – 1 emplacement de stationnement réservé aux exposants
- n°7 place Praslin – deux emplacements stationnement réservés aux exposants

article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 5 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation de jour comme de nuit, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

article 6 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 9–

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 10 –

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 11 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au service Communication et Evènementiel

Fait à Melun, le 22/09/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,